

1^{er} Cour d'appel civil, le 26 janvier 2021

Lettre à la Conférence des Présidents des Tribunaux d'arrondissement, à la Conférence des Justices de paix et à l'Ordre des Avocats Fribourgeois

Contributions d'entretien - arrêt TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020

La 1^{er} Cour d'appel civil s'est réunie le vendredi 22 janvier dernier afin d'analyser l'arrêt cité en référence et de poser certains principes en vue de son application par les autorités judiciaires fribourgeoises ; ces lignes directrices seront évidemment affinées au fur et à mesure du développement de la pratique.

La 1^{er} Cour d'appel civil a décidé ce qui suit :

1. La méthode prescrite par le Tribunal fédéral est obligatoire et doit donc être appliquée par l'ensemble des magistrats.
2. Même lorsque la pension d'un enfant est contestée en appel, la 1^{er} Cour d'appel civil n'examinera pas d'office la façon dont les coûts directs de cet enfant ont été calculés si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un grief en appel.

Les parties ne seront pas invitées par la Cour à compléter leurs écritures pour les appels déjà pendants.

3. Dans la première étape, où les coûts des enfants et la situation financière des parents sont calculés selon le minimum vital LP, le coût direct de l'enfant inclut le montant de base (CHF 400.- ou CHF 600.-), la part au logement, la prime de caisse-maladie LAMal, les éventuels frais de garde par des tiers, les frais scolaires et les frais de santé démontrés. Pour les parents, doivent être retenus le montant de base, la part au loyer, l'assurance-maladie de base, les frais de déplacement et ceux de repas professionnels.

La 1^{er} Cour d'appel civil maintient sa jurisprudence (RFJ 2018 p. 302) selon laquelle les frais d'exercice du droit de visite entrent dans le minimum vital LP du parent non gardien, de sorte qu'il doit lui être laissé un montant pour les frais indispensables liés au droit de visite, à savoir les frais de déplacement et la nourriture. Pour ces derniers, on peut donner comme ordre de grandeur, à ce stade, un montant de CHF 5.- par enfant et par jour.

Le *manco* est toujours calculé sur la base du minimum vital du droit des poursuites.

4. Si les ressources de la famille permettent de couvrir les minima vitaux LP des parents et des enfants, y compris la contribution de prise en charge, il faut passer à la deuxième étape, à savoir le calcul du minimum vital selon les normes du droit de la famille.

Toutefois, si, après avoir calculé la situation de la famille selon le minimum vital LP, il reste à disposition un faible montant uniquement, il peut être renoncé à effectuer un nouveau calcul selon le minimum vital du droit de la famille, le faible solde pouvant être laissé au débirentier ou ajouter à la pension de base, selon les situations.

5.

- 5.1. S'agissant du calcul du minimum vital du droit de la famille, doivent être ajoutés pour toutes les personnes, et dans l'ordre suivant : les primes des assurances-maladie complémentaires ; puis s'il reste un disponible, la charge fiscale ; puis une éventuelle part au

loyer qui dépasse les normes admissibles selon la LP, et enfin les éventuels autres postes suivant les particularités du cas d'espèce.

5.2. Il n'y a pas lieu d'inclure dans le minimum vital du droit de la famille, pour les enfants, un coût forfaitaire pour les frais de télécommunication.

5.3. Pour calculer la charge fiscale liée aux pensions pour les enfants, il sied de faire usage de la méthode suivante :

revenu imposable du parent gardien
dont à déduire le revenu imposable du parent gardien s'il n'avait pas la garde des enfants
= revenu imposable afférent aux contributions d'entretien pour les enfants

On divise ce dernier montant par le revenu imposable du parent gardien et on multiplie le quotient par la charge fiscale totale. Cela aboutit à la charge fiscale afférente aux contributions pour les enfants. Ce montant est inclus dans le coût de l'enfant et déduit de la charge fiscale du parent gardien, seul le solde étant pris en compte chez ce dernier.

6. Si les minima vitaux LP et du droit de la famille de l'enfant mineur et des parents sont couverts, y compris la contribution de prise en charge évaluée selon les normes du droit de la famille, il peut être entré en matière sur une contribution pour l'enfant majeur, calculée selon le minimum vital LP.

L'éventuel excédent peut ensuite être réparti "selon grosses et petites têtes" pour fixer la pension « finale » de l'enfant.

L'enfant majeur ne participe pas à la répartition de l'excédent par têtes.

7. Concernant l'entretien de l'enfant majeur, les décisions actuelles prévoient généralement que la pension est due au-delà de la majorité jusqu'au terme d'une formation.

La 1^e Cour d'appel civil est d'avis que l'arrêt 5A_311/2019 n'interdit pas de continuer de procéder de la sorte. Afin d'éviter la prolifération de procédures opposant des enfants majeurs à leurs parents, elle considère que la fixation d'une pension au-delà de la majorité doit être privilégiée, les parties ayant toujours la possibilité d'agir en modification.

Mais si la pension est fixée au-delà de la majorité, il faut la recalculer dès les 18 ans, parce que l'enfant majeur est alors réduit au minimum vital LP ; la charge fiscale change par ailleurs (les pensions perçues par l'enfant majeur ne sont pas déduites du revenu fiscal du débirentier, ni déclarées par l'enfant).

8. L'arrêt indique qu'en cas de répartition classique de la garde (garde à un parent et droit de visite usuel à l'autre), l'entretien en argent doit être assumé entièrement par le parent non gardien, puisque l'autre fournit déjà des prestations en nature.

Lorsque le droit de visite est élargi, sans aboutir pour autant à une garde alternée, il faut tenir compte de cet élargissement lors de l'établissement du minimum vital du droit de la famille ou lors de la répartition de l'excédent. Même lorsque la famille est réduite au minimum vital LP, il faut également tenir compte de l'élargissement du droit de visite par la prise en considération dans les charges du parent non gardien, à titre de frais indispensables de droit de visite, de CHF 5.- par enfant et par jour.

Nous saurions gré aux Président(e)s des Conférences de communiquer le contenu de la présente, dans les meilleurs délais, aux magistrats qui traitent des cas du droit de la famille, et à Monsieur le Bâtonnier d'en informer les membres de l'Ordre des Avocats.